



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 24 novembre 2004 (02.12)
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2002/0047 (COD)**

**11979/04
ADD 1**

**PI 61
CODEC 962**

PROJET D'EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Position commune adoptée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil sur la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur

PROJET D'EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

1. Le 20 février 2002, la Commission a présenté une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur¹, fondée sur l'article 95 du traité CE.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 19 septembre 2002².
3. Le Parlement européen a rendu son avis en première lecture le 24 septembre 2003³.
4. La Commission n'a pas présenté de proposition modifiée.
5. Le Conseil a adopté sa position commune conformément à l'article 251 du traité CE le

II. OBJECTIF

6. La directive proposée vise à harmoniser les législations nationales en matière de brevets en ce qui concerne la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur et à en rendre les conditions plus transparentes.

III. POSITION COMMUNE

Considérants

7. Le Conseil a modifié ou fusionné un certain nombre de considérants qui figuraient dans la proposition de la Commission et il a adopté quelques considérants supplémentaires. Ce faisant, le Conseil a repris à son compte, intégralement ou partiellement, ou en les remaniant, les amendements 1, 2, 88, 3, 34, 115, 85, 7, 8, 9, 86, 11, 12 et 13 du Parlement européen. Les principales modifications apportées aux considérants sont mentionnées ci-après, article par article.

¹ JO C 151 du 25.6.2002, p. 129.

² JO C 61 du 14.3.2003, p. 154.

³ Doc. 11503/03 CODEC 995 PI 70.

Articles

Article premier (Champ d'application)

8. L'article 1^{er} a été accepté tel qu'il figure dans la proposition de la Commission. Le Parlement européen n'a pas proposé d'amendements pour cet article.

Article 2 (Définitions)

9. À propos du point a), le Conseil a en partie suivi les amendements 36, 42 et 117 du Parlement européen en supprimant les termes "une ou plusieurs ... à première vue nouvelles" dans la définition du terme "invention mise en œuvre par ordinateur", au motif que ces termes sont redondants et risquent de créer une certaine confusion quant à leur rapport avec le test de nouveauté, qui est prévu au stade de l'examen de la brevetabilité de toute invention.
10. À propos du point b), le Conseil a
- remplacé l'expression "technical field" par "field of technology" (modification sans objet en français), qui est le terme habituellement utilisé dans les accords internationaux sur les brevets, tels que, par exemple, l'accord sur les ADPIC;
 - remplacé l'ancien libellé par "qui est nouvelle et non évidente", afin de préciser les critères selon lesquels il convient de déterminer s'il y a "contribution technique";
 - ajouté une deuxième phrase, qui, pour l'essentiel, reprend les dispositions de l'article 4, paragraphe 3, de la proposition de la Commission en la modifiant légèrement afin de préciser que, même si les caractéristiques non techniques peuvent être prises en considération lors de l'examen de la contribution technique d'une invention donnée de ce type, il est indispensable que toute demande de brevet comprenne aussi des caractéristiques techniques. Cette idée correspond en partie aux amendements 16, 100, 57, 99, 110 et 70 du Parlement européen.

Article 3 de la proposition de la Commission (Inventions mises en œuvre par ordinateur en tant que domaine technique)

11. Cet article imposait aux États membres l'obligation de veiller à ce que, dans leur droit national, les inventions mises en œuvre par ordinateur soient considérées comme appartenant à un domaine technique. Conformément à l'amendement 15 du Parlement européen, le Conseil a décidé de supprimer l'article 3, estimant qu'une obligation générale de cette nature serait difficile à transposer dans le droit national. En échange, le Conseil a décidé de renforcer, au considérant 13, la déclaration pertinente figurant au considérant 11 de la proposition de la Commission.

Article 3 (article 4 de la proposition de la Commission) (Conditions de brevetabilité)

12. Le Conseil a fusionné les deux premiers paragraphes de l'article 4 de la proposition de la Commission, tout en apportant quelques modifications mineures d'ordre rédactionnel dans le but de rendre le texte plus clair. La nouvelle version suit mot à mot le libellé de l'article 4, paragraphe 1, proposé dans l'amendement 16 du Parlement européen.
13. Comme il a été indiqué plus haut, le paragraphe 3 de l'article 4 de la proposition de la Commission a été incorporé à la définition de l'expression "contribution technique" à l'article 2, point b), le Conseil ayant estimé que la place de ce paragraphe était davantage parmi les définitions que dans un article intitulé "Conditions de brevetabilité".

Article 4 (Exclusions de brevetabilité)

14. Afin d'éviter tout malentendu, le Conseil a inclus au paragraphe 1 de cet article une déclaration indiquant sans équivoque qu'un programme d'ordinateur ne peut en tant que tel constituer une invention brevetable.

15. Le paragraphe 2, qui correspond à l'amendement 17 du Parlement européen, vise à préciser les limites de ce qui peut être brevetable au titre de la présente directive et il convient de le lire en liaison avec les considérants 14 à 16, qui correspondent aux amendements 85, 7 et 8 du Parlement européen. Toutefois, le Conseil a inséré le membre de phrase "qu'ils soient exprimés en code source, en code objet ou sous toute autre forme" afin de préciser encore davantage ce qu'on entend par "invention impliquant l'utilisation d'un ordinateur".

Article 5 (Forme des revendications)

16. Le paragraphe 1 a été accepté tel qu'il figurait dans la proposition de la Commission.
17. Le paragraphe 2 a été ajouté afin de préciser que, dans certaines circonstances et à des conditions très strictes, un brevet pouvait correspondre à une revendication pour un programme d'ordinateur, seul ou sur support. Le Conseil a estimé que cela alignerait la directive sur ce qui est actuellement la pratique courante, tant à l'Office européen des brevets que dans les États membres.

Article 6 (Relation avec la directive 91/250/CEE)

18. Le Conseil a repris à son compte l'amendement 19 du Parlement européen, estimant ce texte plus clair que celui de la proposition de la Commission. Il a supprimé les références aux dispositions relatives aux topographies ou marques de semi-conducteurs, estimant qu'elles n'avaient rien à faire dans ce contexte.
19. Le Conseil n'a pas repris à son compte l'amendement 76 du Parlement européen, estimant que celui-ci, trop ouvert, serait contraire à l'accord relatif aux ADPIC. Il a estimé que la question de l'interopérabilité était suffisamment couverte par l'article 6, ainsi que par l'application des règles générales de la concurrence. Cela est clairement expliqué dans les considérants 21 et 22 de la position commune du Conseil.

Article 7 (Suivi)

20. Le Conseil a retenu l'amendement 71 du Parlement européen.

Article 8 (Rapport sur les effets de la directive)

21. Le Conseil a maintenu le texte de la proposition de la Commission et y a ajouté les éléments suivants:

- point b) : les mots "la durée de validité et" ont été ajoutés, comme le Parlement européen l'avait suggéré dans son amendement 92; en outre, tenant compte de l'amendement 25 du Parlement européen, le Conseil a ajouté une formule relative aux obligations internationales de la Communauté ;
- point d) : le Conseil a retenu l'amendement 23 du Parlement européen ;
- point e) : le Conseil a retenu l'amendement 26 du Parlement européen ;
- point f) : le Conseil a retenu l'amendement 25 du Parlement européen, mais il a supprimé la mention du brevet communautaire, au motif qu'une telle mention ne serait pas pertinente dans ce contexte
- point g) : le Conseil a retenu le fond de l'amendement 89 du Parlement européen, mais il a opté pour un libellé plus clair.

Article 9 de la position commune du Conseil (Évaluation de l'impact)

22. Le Conseil a retenu l'amendement 27 du Parlement européen.

Article 10 (article 9 de la proposition de la Commission) (Mise en œuvre)

23. Contrairement au Parlement européen, qui a opté pour une période dix-huit mois pour la mise en œuvre (amendement 28), le Conseil pour sa part a retenu une période de vingt-quatre mois.

Articles 11 (Entrée en vigueur) et 12 (Destinataires) (articles 10 et 11 de la proposition de la Commission)

24. Le Conseil a retenu le texte de la proposition de la Commission.

IV. AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN QUI N'ONT PAS ÉTÉ RETENUS

25. Après un examen très attentif, le Conseil n'a pas été en mesure de retenir les amendements suivants du Parlement européen : 88 (première phrase), 31, 32, 112, 95, 84, 114, 125, 75, 36, 42, 117, 107, 69, 55/rév, 97, 108, 38, 44, 118, 45, 16, 100, 57, 99, 110, 70 (en partie), 60, 102, 111, 72, 103, 119, 104, 120, 76, 24, 81, 93, 94 et 28.

26. Le Conseil a estimé que certains de ces amendements étaient superflus (amendements 88 (première phrase), 31, 75, 94), peu clairs et susceptibles d'induire en erreur (amendements 36, 42, 117, 72, 104, 120), qu'ils n'avaient pas de lien direct avec les questions en jeu (amendements 95, 24, 81), qu'ils ne reflétaient pas la pratique établie (amendements 32, 112, 16, 100, 57, 99, 110, 70, 102, 111), ou qu'ils seraient contraires aux obligations internationales que la Communauté européenne et ses États membres ont contractées au titre de l'accord sur les ADPIC, ainsi qu'aux principes généraux du droit des brevets (84, 114, 125, 107, 69, 55/rév, 97, 108, 38, 44, 118, 45, 60, 103, 119, 76, 93).

V. CONCLUSIONS

27. Dans sa position commune, le Conseil a repris un nombre considérable d'amendements proposés par le Parlement européen. D'un bout à l'autre de la position commune, le Conseil s'est efforcé de trouver un équilibre raisonnable et viable entre les intérêts des détenteurs de droits et ceux des autres parties concernées. L'équilibre général de la position commune du Conseil a été reconnu par la Commission, qui l'a acceptée estimant qu'il s'agissait d'un compromis satisfaisant.